



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie
J.CS/MFV

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique visant à interdire le changement d'affectation des sols actuellement constaté dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac – Commune de Manses

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations du stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée le 24 décembre 2002 par Monsieur le Président du SMECTOM du Plantaurel dans son dossier de demande d'autorisation d'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac à Manses ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'avis de Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 2 avril 2003 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2003 ;

VU les rapports de M. l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2003 et du 16 juin 2003 .

VU l'arrêté préfectoral conjoint autorisant l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses, lieu-dit « Berbiac »,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juin 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes des plans cadastraux joints en annexe des communes de Manses et Mirepoix, situées dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac à Manses.

N° de parcelle	Commune	Nom et qualité	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie concernée
572	Manses	SCI La Coume des Vents, propriétaire	341 804	37 075
573	Manses	SCI La Coume des Vents, propriétaire	18 048	13 300
574 P	Manses	SCI La Coume des Vents, propriétaire	4 545	4 545
583	Manses	Commune de Manses, propriétaire	10 375	1 200
584	Manses	Commune de Manses, propriétaire	7 304	7 250
585	Manses	Commune de Manses, propriétaire	26 185	2 800
1206	Mirepoix	Mme Lisette Chaubet, propriétaire	2 420	700
1207	Mirepoix	M. Albert Reis) propriétaires Mme Hildebrand Karin) indivis ép. Sonnenburg)	14 450	1 500
1353	Mirepoix	Mme Lisette Chaubet, propriétaire	10 800	3 000
1354	Mirepoix	M. Serge Faciocchi, propriétaire	5 983	2 700
1355	Mirepoix	Mme Ottaviani, usufruitière M. Serge Faciocchi, nu-propriétaire Mlle Isabelle Faciocchi, nu-propriétaire	15 120	8 500
1356	Mirepoix	Mme Marie-Claude Rascol, propriétaire	104 720	15 000

Ces servitudes consistent en une interdiction de modifier l'occupation des sols actuellement constatée notamment en implantant des immeubles habités ou occupés par des tiers, ce pour toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés ainsi que pour une période de suivi de cette dernière de 30 ans après l'arrêt des activités.

Article 2 :

Les servitudes instituées seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Mirepoix dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la commune de Manses qui n'est pas dotée de document d'urbanisme, les servitudes s'appliquent de plein droit, dès signature de l'arrêté.

Article 3 :

Les indemnités consécutives aux servitudes d'utilité publique seront honorées par le SMECTOM du Plantaurel en accord amiable avec les ayants droit concernés.

Article 4 :

Les recours éventuels relatifs à ces indemnités seront déférés devant le juge judiciaire.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme la sous préfète de Pamiers et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Foix, le 30 JUIN 2003


Pierre SOUBELET